

Annexe

ANNEXE VI - Protocole d'accord relatif au rôle de la commission paritaire de l'emploi dans la formation Convention collective nationale du 14 janvier 2000

Créé par Convention collective nationale 2000-01-14 étendue par arrêté du 24 juillet 2000
JORF 9 août 2000

Entre les parties signataires de la convention collective nationale de l'édition,
il a été convenu ce qui suit :

La commission paritaire de l'emploi et de la formation est la structure dans laquelle
s'exercent les responsabilités des organisations syndicales pour l'application des accords,
lois et décrets relatifs à la formation.

Cette commission est composée :

1. D'un représentant et d'un suppléant par organisation syndicale et par catégorie de personnel. Représentants et suppléants sont nommément désignés par leur centrale.
2. D'un nombre égal de représentants du syndicat national de l'édition.

Le président de la délégation patronale préside la commission.

La commission paritaire de l'emploi et de la formation est informée par l'ASFORED des
entreprises ayant passé des conventions avec elle et des résultats financiers de ces
conventions.

En fonction des possibilités financières, des tendances prospectives globales de l'emploi
dans la profession des entreprises, la commission élabore avec les organismes
professionnels concernés un plan de formation, en tenant compte des sommes
disponibles, des priorités, de la répartition par catégories et par spécialités.

Chaque entreprise reste maîtresse de ses dépenses en fonction de son plan de formation,
après consultation du comité d'entreprise. La délégation patronale à la commission
paritaire de l'emploi et de la formation prend l'engagement au nom du syndicat national de
l'édition de recommander aux entreprises de passer convention avec l'ASFORED pour au
moins une part importante de leur taxe sur la formation continue.

Les stages et cycles de formation, proposés par les conseils de perfectionnement de
l'ASFORED, sont soumis à l'agrément de la commission paritaire de l'emploi et de la
formation.

Elle étudie les modalités d'information des entreprises, des comités d'entreprise et des
salariés sur les moyens de formation mis à leur disposition.

Elle contrôle les résultats des divers enseignements mis en place.

C'est elle également qui désigne ses représentants aux conseils de perfectionnement de
l'ASFORED pour la conception détaillée des programmes.

La commission paritaire de l'emploi et de la formation nomme des représentants aux
conseils des universités et des divers établissements de l'Education nationale dont les
formations intéressent la profession, ainsi qu'à la commission nationale professionnelle
consultative et à ses groupes de travail spécialisés.